

FR_GERICHTE 102 2018 322 vom 3. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2018_322

FR: FR_GERICHTE 102 2018 322 du 3 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 102 2018 322 del 3 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Geistiges Eigentum und Datenschutz

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 tribunalcantonal@fr.ch www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 102 2018 322 Arrêt du 3 mai 2019 IIe Cour d'appel civil Composition Présidente : Dina Beti Juges : Catherine Overney, Michel Favre Greffier-rapporteur : Luis da Silva Parties A._____, demanderesse, représenté par Me Stephan Kronbichler, avocat contre B._____, SA, défenderesse Objet Droits d'auteur Demande du 12 décembre 2018

Tribunal cantonal TC Page 2 de 4 attendu que, par mémoire du 12 décembre 2018, A._____ a introduit devant le Tribunal cantonal une demande en paiement à l'encontre de la société B._____ SA et a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que celle-ci soit condamnée, sur la base des art. 19 et 20 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Ci-après : LDA), au paiement d'un montant total de CHF 95.40 (2 x CHF 47.70), avec intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2018, à titre de rémunération pour usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour les années 2017 et 2018; qu'aux termes de l'art. 5 al. 1 let. a CPC, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitations ainsi que de transfert et de violation de tels droits; que le Tribunal cantonal, plus précisément la 2ème Cour d'appel civil, est l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC (art. 53 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; 130.1] et art. 17 al. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; 131.11]; que la défenderesse n'a pas déposé de réponse, ni dans le délai imparti le 25 avril 2017 ni dans le délai supplémentaire imparti le 2 juin 2017 conformément à l'art. 223 al. 1 CPC; que si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée (art. 223 al. 2 CPC); que les faits, n'ayant pas été contestés par la défenderesse, sont considérés comme admis (art. 150 CPC a contrario); qu'il n'existe pas de motifs sérieux de douter de leur véracité (art. 153 al. 2 CPC); que la cause est en état d'être jugée et que, conformément à l'art. 223 al. 2 CPC, la Cour peut rendre sa décision finale; que la société B._____ SA, qui a son siège à C._____, a pour but l'exploitation d'une fiduciaire et est active dans les domaines de la fiscalité, la comptabilité, la gestion d'affaires et la gestion immobilière; qu'en vertu des art. 19 et 20 LDA, elle est ainsi soumise à l'obligation de payer une rémunération pour l'usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur; que l'obligation de payer la rémunération prévue par l'art. 20 al. 2 LDA

naît dès lors qu'une entreprise dispose d'un appareil permettant de confectionner des reproductions, que ce dernier soit acheté, loué ou fasse l'objet d'un contrat de leasing, respectivement dès qu'elle dispose d'un réseau informatique interne (au moins deux ordinateurs reliés entre eux) sans égard à la question de savoir si des œuvres protégées par le droit d'auteur sont effectivement reproduites (ATF 125 III 147 et TF arrêt 4a_203/2015 du 30 juin 2015 c. 3.4.2); que le droit à cette rémunération est exercé de manière collective par des sociétés de gestions agréées (art. 20 al. 4 LDA);

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 qu'en sa qualité de société de gestion agréée, A. _____ a le droit et le devoir d'établir des tarifs pour les rémunérations (art. 46 LDA), de facturer les droits de rémunération et d'encaisser les rémunérations (art. 44 LDA); que le montant de la rémunération demandée a été fixé conformément aux tarifs standardisés, appelés « Tarifs communs », établis par les sociétés de gestion au sens de l'art. 46 LDA et approuvés par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI); que la Cour retient comme établi que la défenderesse œuvre dans une branche professionnelle soumise aux Tarifs communs « TC 8 VII » – relatif aux redevances pour photocopies – et « TC 9 VII » – relatif aux redevances pour réseaux numériques internes –, plus précisément au ch. 6.4.3 des Tarifs communs s'appliquant aux entreprises actives dans le secteur des services (avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaire, révision et encaissement); que la société B. _____ SA n'a pas rempli, ni retourné les formules qui permettaient de contester posséder un photocopieur ou un réseau informatique interne ou de fixer le montant forfaitaire dû en rapport avec le nombre de collaborateurs employés par l'entreprise; que celui-ci, conformément à ce que permet les tarifs standardisés, a été estimé par A. _____ et n'a jamais été contesté; que la société B. _____ SA, n'a pas réglé les factures correspondantes (n° 19156563 ; n° 20986468 ; n° 13222240 ; n° 21046599) adressées par A. _____ pour les années 2017 et 2018 pour un montant total de CHF 95.40; que A. _____ a mis en demeure la défenderesse par lettre du 28 septembre 2018; qu'en dépit de ces démarches, la défenderesse n'a pas payé la rémunération due pour les années 2017 et 2018, ce qu'elle ne conteste du reste pas, pas plus que le calcul du montant arrêté par la demanderesse; que, sur le vu de tout ce qui précède, le bien-fondé de la créance est établi de telle sorte que la défenderesse doit être astreinte à payer les montants réclamés en faveur de la demanderesse; que par conséquent, la demande en paiement est admise; que les frais de la procédure sont mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); que les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente procédure sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]), montant prélevé sur l'avance de frais effectuée par A. _____ le 20 décembre 2018, qui a droit à son remboursement par la société B. _____ SA; que les dépens doivent être fixés de manière globale conformément à l'art. 64 RJ, l'autorité tenant compte, conformément à l'art. 63 al. 2 RJ, de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties; qu'en tenant compte du fait que la procédure portait sur une valeur litigieuse très faible, de la nature de la procédure et de l'absence d'audience, du fait que la demanderesse est active de manière professionnelle dans le domaine de la perception des droits d'auteur et qu'elle a d'emblée

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 pu fournir par ses services spécialisés au mandataire choisi un dossier complet avec les éléments de fait et de droit pertinents ainsi que du fait que le mémoire de l'avocat ainsi que ses annexes, certes volumineuses, constituent une base

standard qui a pu servir, moyennant quelques adaptations, non seulement pour les différentes actions ouvertes devant la Cour de céans, mais également pour les autres actions qui ont nécessairement dû être ouvertes devant les instances cantonales uniques des autres cantons romands, il se justifie de fixer à CHF 600.- le montant des dépens dus à la demanderesse, débours compris, TVA (7.7 %) en sus par CHF 46.20. la Cour arrête: I. La demande est admise. Partant, la société B. _____ SA est astreinte à verser à A. _____ un montant de CHF 95.40, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2018, à titre de rémunération pour usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour les années 2017 et 2018. II. Les frais de la procédure sont mis à la charge de la société B. _____ SA. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____, qui a droit à leur remboursement par la société B. _____ SA. Les dépens de A. _____, dus par la société B. _____ SA, sont fixés à CHF 600.-, débours compris, et TVA en sus par CHF 46.20. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 mai 2019/lda La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.